

LE DROIT AU COMPTE

10/10/2019

Le nombreux établissements bancaires estiment que les comptes détenus par les Français établis à l'étranger génèrent des risques et des coûts, et décident de les fermer de façon arbitraire, par simple notification écrite devant respecter légalement un préavis de deux mois.

Ces clôtures résultent d'un durcissement des réglementations fiscales visant à lutter contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme qui leur imposent d'engager des démarches administratives supplémentaires de contrôle de leurs clients. Cela concerne notamment les personnes résidant dans des pays n'ayant pas souscrit à l'AOEI, norme définie par l'OCDE d'échange automatique d'informations bancaires (liste des pays signataires).

Depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, posséder un compte de dépôt est pourtant un droit reconnu aux résidents en France et aux Français de l'étranger.

QU'EST CE QUE LE DROIT AU COMPTE

Le droit au compte ([article L312-1](#) du Code monétaire et financier) est accessible à tous même aux personnes qui sont interdites bancaires, inscrites au fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP) ou en situation de surendettement.

Pour bénéficier du droit au compte bancaire personnel, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- résider en France, sans condition de nationalité ;
- être Français et résider à l'étranger ;
- être étranger et résider légalement dans un pays de l'Union européenne autre que la France.

Pour faire valoir ce droit au compte, le demandeur ne doit disposer d'aucun compte de dépôt en France. La notification de clôture ou la lettre de refus d'ouverture d'un compte émanant de l'établissement bancaire est également une condition préalable à la procédure de droit au compte.

LE DROIT AU COMPTE

LA PROCEDURE

En cas de refus d'une demande d'ouverture d'un compte ou d'une clôture de compte par une banque, le souscripteur a la possibilité de saisir la Banque de France pour que celle-ci exige d'un établissement bancaire l'ouverture d'un compte de dépôt.

Le dossier adressé à la Banque de France doit comprendre :

- [le formulaire](#) de demande de droit au compte pour une personne physique
- l'attestation de refus d'ouverture de compte ou la notification de clôture de compte délivrée par la banque ;
- une pièce officielle d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile (datant de moins de trois mois) ;
- une attestation sur l'honneur de résidence légale sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne (à fournir uniquement par les particuliers concernés).

Ce dossier peut être remis dans une succursale de la Banque de France, transmis par la banque ayant refusé l'ouverture d'un compte ou bien déposé en ligne via [un espace personnel](#) sur le site de la Banque de France.

A la réception du dossier, la Banque de France se chargera de désigner une enseigne qui sera tenue d'assurer au demandeur l'accès aux services bancaires de base (délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet).

Le demandeur est informé du nom et de l'adresse de l'agence bancaire désignée pour ouvrir un compte, par courrier de la Banque de France ou par la banque qui a effectué les démarches si le demandeur a autorisé cette communication dans le formulaire de demande de droit au compte. La banque désignée peut demander de nouveaux documents ou justificatifs pour procéder à l'ouverture du compte bancaire. Après réception des pièces demandées, la banque a l'obligation d'ouvrir le compte dans les trois jours ouvrés.